

Règlement intérieur de l'association « Bien-Etre Ô Quotidien »
Adopté par l'assemblée constitutive du 29/09/2019

Article 1 – Agrément des nouveaux membres actifs.

Toute personne ayant rempli un bulletin d'adhésion et étant à jour de ses cotisations est membre de l'Association.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées à l'article 9 des statuts.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs, les membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatif. Les frais engagés doivent être raisonnables et en accord avec les moyens financiers de l'association. Ceux-ci doivent être validés par le trésorier et un membre du comité d'administration. Le remboursement des frais n'est pas un droit, en cas de doute les intéressés doivent demander un accord préalable. Il y a la possibilité d'abandon des remboursements et d'en faire don à l'association, éventuellement en vue de la réduction d'impôt sur le revenu, si cela a été autorisé par l'administration fiscale.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration.